

ARRETE n°2020-02 portant les dispositions exceptionnelles des autorisations de soutenances de thèse et HDR de la Comue Université Paris-Est durant la crise sanitaire liée au covid-19

Le président,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.718-2, L.718-3, L.712-2, L.712-3 ;

Vu le décret n°2015-156 du 11 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et d'établissements Université Paris-Est ;

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 prise sur le fondement de la loi n°2020-29 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, notamment ses articles 17 et 19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2020 relatif au doctorat ainsi qu'aux modalités de présentation des travaux par un candidat dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches,

ARRETE

Article 1er

En raison des circonstances exceptionnelles résultant des mesures relatives à la lutte contre la propagation du Covid-19, les soutenances de thèse et d'habilitation à diriger des recherches pourront se dérouler exclusivement à distance.

Afin de permettre l'identification des membres du jury, du doctorant ou du candidat, de garantir leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats, les soutenances de thèse et d'habilitation à diriger des recherches sont ainsi autorisées avec l'utilisation de l'outil CapVisio Booking.

Article 2

Les principes de composition des jurys et de délivrance des autorisations de soutenance restent inchangés.

Article 3

Les soutenances de thèse confidentielles peuvent également être programmées intégralement à distance.

Article 4

La présence d'un public, composé au maximum de trois personnes, est autorisée, sauf dans le cas des thèses confidentielles.

Le public ne peut assister que par visioconférence à la soutenance, selon les conditions définies par Université Paris-Est.

Ni l'enregistrement des soutenances organisées dans ce cadre, ni leur diffusion en continu ne sont admis.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux soutenances de thèse et d'habilitation à diriger les recherches qui interviennent à partir du 13 mars 2020 et, sauf nouvel ordre, jusqu'au 1^{er} octobre 2020.

Article 6

L'arrêté 2020-01 du 17 mars 2020 relatif à la suspension exceptionnelle des autorisations de soutenance de thèse et d'habilitation à diriger des recherches de la Comue Université Paris-Est est abrogé à compter du 07 mai 2020.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 07 mai 2020.

Article 8

La Secrétaire générale par intérim d'Université Paris-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champs-sur-Marne, le 07 mai 2020

Philippe Tchamitchian,

Président d'Université Paris-Est

